

OCX
Société par actions simplifiée
Au capital social de 100.001 €
Dont le siège est sis 170 rue de la Coquillade
13540 AIX EN PROVENCE
En cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

DS
EE

Paraphe
FQ

OCX
Société par actions simplifiée
Au capital social de 100.001 €
170 rue de la Coquillade
13540 AIX EN PROVENCE
En cours de constitution

LES SOUSSIGNES :

OCEANCALL GROUP, société par actions simplifiée au capital social de 1.000.000 €, dont le siège social est situé 170 rue de la Coquillade - 13540 AIX-EN-PROVENCE (PUYRICARD), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 843 661 695, prise en la personne de la société FINANCIERE KALYMNOS, elle-même représentée par son Gérant en exercice, Monsieur Benoit FOILLARD, agissant et ayant tous pouvoirs à cet effet, laquelle se réserve la possibilité de se substituer toute société du Groupe ou toute société à constituer,

Monsieur Eric ESNAULT, né le 1er juin 1963 à ANGERS, de nationalité française, demeurant 4 rue François Charlin – 92700 COLOMBES, marié sous le régime de la séparation de biens,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux et avec toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (ci-après dénommée la « **Société** »).

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associé(s).

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

OCX

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

DS


Paraphe


ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

170 rue de la Coquillade - 13540 AIX-EN-PROVENCE

Il peut être transféré dans le ressort du greffe du Tribunal de commerce d'AIX EN PROVENCE par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, de manière directe ou indirecte dans toutes sociétés constituées ou à constituer,
- La participation dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement,
- La gestion, l'assistance technique, financière, commerciale et administrative des participations ainsi acquises,
- Et généralement toutes opérations civiles, industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus indiqué, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de la constitution de la Société et sera clos le 31 décembre 2027.

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

- Par la société OCEANCALL GROUP
La somme de CENT MILLE EUROS, ... 100.000 euros
- Par Monsieur Eric ESNAULT,
La somme d'UN EURO, ... 1 euro

DS
EE

Paraphe
FQ

La somme de cent mille un (100.001) euros a été déposées, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi en date du 05 août 2026 par la Banque CAISSE D'EPARGNE CEPAC

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital de la Société est fixé à CENT MILLE ET UN (100.001) euros. Il est divisé en 100.001 actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

I. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés ou de l'associé unique statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

La collectivité des associés ou l'associé unique peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

II - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et peuvent déléguer au Président et/ou au Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser.

III - L'associé unique ou la collectivité des associés, peuvent également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions légales applicables en la matière.

DS
EE

Paraphe
FQ

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés ou de l'associé unique. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social de la Société ou remise en main propre au Président contre décharge, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre le cachet des services postaux ou la date de remise en main propre contre récépissé faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les décisions et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 12 – Comptes courants

Les associés et leur Président et/ou Directeur Général peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

ARTICLE 13 - Forme des actions

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

DS
EE

Paraphe
FQ

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 15 – Transmission de Titres

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Transmission** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant à titre particulier ou à titre universel le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres émis par la Société, notamment mais sans que cette liste soit exhaustive : les cessions, échanges, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, donation, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications.
- **Titres** : signifie les valeurs mobilières telles que définies par l'article L. 228-1 du Code de commerce, à savoir des titres financiers au sens de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, qui confèrent des droits identiques par catégorie et notamment :
 - Tout droit représentatif d'une quotité du capital émis ou à émettre par la Société ou de droit de vote de la Société, ou donnant droit de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital émis par la Société et/ou d'un droit de vote de la Société ;
 - Tous bons ou droits donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'une valeur mobilière telle que présentement définie.
- **Notification** : signifie toute notification revêtant la forme écrite et adressée à son destinataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre un accusé de réception écrit de son destinataire, au domicile ou au siège social du destinataire, étant précisé que :

DS
EE

Paraphe
FQ

- Les notifications adressées par lettre simple remise en main propre seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée, selon le cas, par le reçu de livraison ou par l'accusé réception écrit de son destinataire.
- Les notifications faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire, le cachet de la Poste faisant foi,
- Les termes « notifier » et « notifiant » devront être interprétés en conséquence de ce qui précède.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La Transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

En cas de Transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les Transmissions, sous quelque forme que ce soit, de Titres détenus par l'associé unique sont libres.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 16 – Droit de préemption des associés

En cas de pluralité d'associés, la Transmission de Titres émis par la Société, à quelque titre que ce soit, est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé à l'origine de la Transmission (l'« **Associé Cédant** ») doit notifier son projet au Président et aux autres associés en indiquant :

- le nombre de Titres dont la Transmission est envisagée ;
- le prix, les conditions et les modalités de la Transmission projetée ;
- les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, identité des bénéficiaires effectifs).

(ci-après désignée la « **Notification Préalable** »).

DS
EE

Paraphe
FQ

La Notification Préalable vaut notification du projet de Transmission et demande d'agrément au titre de la procédure d'agrément de l'**article 17**.

Les associés disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la Notification Préalable, pour se porter acquéreurs des Titres dont la Transmission est projetée, dans les proportions qu'ils indiqueront.

Chaque associé exercera son droit de préemption en notifiant au Président, dans le délai de quarante-cinq (45) jours susvisé, le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la dernière en date des notifications du projet de Transmission faites aux associés par l'Associé Cédant, il conviendra de distinguer les hypothèses suivantes :

- si les offres d'achat émanant des associés portent sur un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres dont la Transmission est projetée, les Titres concernés seront répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation respective au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Le Président devra alors notifier à l'Associé Cédant, dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours susvisé, les résultats de la préemption par les associés.

- si les offres d'achat émanant des associés portent sur un nombre de Titres égal au nombre de Titres dont la Transmission est projetée, les Titres concernés seront répartis entre les associés conformément à leur offre d'achat.

Le Président devra alors notifier à l'Associé Cédant, dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours susvisé, les résultats de la préemption par les associés.

- si les offres d'achat émanant des associés portent sur un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres dont la Transmission est projetée, le droit de préemption des associés ne pourra pas s'appliquer au titre de la Transmission projetée et les droits de préemption exercés seront réputés caducs au titre de cette même Transmission.

Dans ce cas, le Président devra notifier à l'Associé Cédant, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours susvisé, que sous réserve de l'agrément ci-après prévu à l'**article 17**, ce dernier pourra librement procéder à la Transmission de ses Titres au(x) bénéficiaire mentionné(s) dans la Notification Préalable.

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute Transmission réalisée en violation de cette clause de préemption est nulle.

ARTICLE 17 - Agrément des Transmissions

1. En cas de pluralité d'associés, les Titres de la Société ne peuvent être cédés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts, à l'exception des Titres ayant fait l'objet du droit de préemption de l'**article 16**.

DS
EE

Paraphe
FQ

2. A ce titre, la Notification Préalable adressée dans les conditions mentionnées à l'**article 16** vaut notification du projet de Transmission et demande d'agrément au titre de la présente procédure d'agrément.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la Notification Préalable pour faire connaître à l'Associé Cédant la décision de la collectivité des associés d'agrément ou de refus d'agrément. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la Transmission aux conditions notifiées dans la Notification Préalable. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus d'agrément faite à l'Associé Cédant, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'Associé Cédant par un ou plusieurs associés et/ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue et/ou par la Société elle-même en vue d'une réduction du capital.

Dans l'hypothèse où un expert serait missionné afin d'arrêter le prix de cession, le délai de quatre (4) mois susvisé sera suspendu jusqu'à la date de remise de son rapport.

L'Associé Cédant peut à tout moment notifier au Président de la Société qu'il renonce à la Transmission de ses Titres.

Si la Transmission des Titres n'est pas réalisée dans le délai de quatre (4) mois susvisé, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Sauf application de stipulations contractuelles spécifiques, le cas échéant extrastatutaires, prévalant sur les statuts et obligeant l'Associé Cédant s'agissant du prix de cession de ses Titres, le prix de cession des Titres de l'Associé Cédant est déterminé d'un commun accord entre lui et le ou les acquéreur(s). A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée ou par lettre remise en main propre contre récépissé au Président et/ou au Directeur Général dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet du changement de contrôle à l'égard des tiers. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

DS
EE

Paraphe
FQ

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion ».

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - Nullité des Transmissions de Titres

Toutes les Transmissions de Titres effectuées en violation des dispositions des articles « Droit de préemption des associés », « Agrément des Transmissions » et « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle Transmission constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 20 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

21-1. Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf, si lors de sa nomination ou au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

DS
EE

Paraphe
FQ

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail, sous réserve du respect des conditions de cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail.

21.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin par son décès, sa démission, sa révocation, l'expiration de son mandat, mais aussi, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution et l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

a) Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés ou à l'associé unique, par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Ledit préavis de trois (3) mois susvisé pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

b) Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Cependant, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

La révocation du Président peut par ailleurs intervenir par voie de justice pour cause légitime, sur demande d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 15 % des actions composant le capital social.

21-3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

21-4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet

DS
EE

Paraphe
FQ

social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, des limitations de pouvoirs sont prévues. Les décisions, ci-après listées, concernant la Société, ne pourront être (x) prises par le Président et/ou au Directeur Général, sans l'approbation préalable du Comité stratégique statuant à la majorité simple de ses membres.

- (i) la mise en place de tout plan de stock-options, plan d'attribution d'actions gratuites, plan d'épargne d'entreprise, abondement, plan d'intéressement, de participation ou d'attribution collective de primes pour les salariés et/ou les mandataires sociaux de la Société et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale ;
- (ii) l'acquisition, la souscription, l'échange ou la cession de Titres (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie) ;
- (iii) la création ou la dissolution de toute entité, société créée de fait ou toute autre entité, ainsi que tout projet de fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, apport, prise en location gérance et plus généralement toute restructuration de quelque nature que ce soit, ainsi que l'acquisition ou la cession de telles entités ;
- (iv) toute opération de partenariat tant dans le domaine commercial que technique ou financier et la conclusion, la modification ou la résiliation de tout accord de joint-venture ;
- (v) toute décision ou accord ayant un impact négatif significatif sur les permis ou autorisations administratives nécessaires aux activités de la Société ;
- (vi) la création, l'extension, la réduction ou la suppression d'activités de nature à remettre en cause l'objet social de la Société ;
- (vii) toute décision relative à la conclusion, modification ou la résiliation d'un contrat (i) générant un chiffre d'affaires ou une dépense supérieure à cinquante mille (50.000) euros ou (ii) comprenant un délai de préavis en cas de résiliation de plus de 6 mois (étant précisé que ce contrat doit représenter un impact financier inférieur à cinquante mille (50.000) euros pour la Société) ;
- (viii) la conclusion, la modification, la résiliation ou le remboursement anticipé d'emprunts auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail, d'emprunt obligataire ou la conclusion d'instruments dérivés) pour un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros, à l'exclusion (i) des prêts intragroupes, (ii) des délais de paiement consentis aux clients et des avances consenties aux salariés, dans la marche normale des affaires et à des conditions normales de marché ainsi que (iii) des prêts existants et conclus par des sociétés acquises dans le cadre d'acquisition autorisées ;
- (ix) l'octroi par la Société de tout gage, nantissement, caution, aval ou toute autre sureté ou garantie d'un engagement pris par elle-même ou par un tiers en dehors du cours normal des affaires ;

DS
EE

Paraphe
FQ

- (x) toute décision relative à une modification significative des couvertures d'assurance de la Société ou de leurs polices ;
- (xi) toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, (x) l'acquisition ou la cession d'immobilisation ou d'actifs pour une valeur, par opération ou série d'opérations de même nature, supérieure à cinquante mille (50.000) euros ou (y) des dépenses, investissements ou engagements à la charge de la Société et/ pour un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros si les dépenses, investissements ou engagements concernés sont ou non prévus dans le Budget ;
- (xii) l'ouverture et la conduite de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale de quelque nature que ce soit, ou la conclusion de toute transaction à laquelle la Société sont parties comme défendeur ou comme demandeur, et dont l'enjeu évalué par le président (ou son équivalent) et/ou les conseils de la société concernée dépasserait cinquante mille (50.000) euros ;
- (xiii) toute décision relative à toute décision d'embauche, de licenciement ainsi que les conditions de rémunération et autres avantages de tout salarié ou mandataire social de la Société dont la rémunération annuelle brute (fixe et variable) serait supérieure à cinquante mille (50.000) euros ;
- (xiv) toute convention entre la Société et l'un de ses associés, directs ou indirects,
- (xv) toute convention de prestation de services entre la Société et l'un de ses dirigeants ou salarié ;
- (xvi) toute opération d'offre au public ou toute décision d'Introduction de la Société, le choix de la procédure y afférente, le choix de l'établissement introducteur et le choix des conseils ;
- (xvii) toute décision relative au transfert du siège social de la Société ;
- (xviii) l'ouverture et la conduite de toute procédure de mandat *ad hoc*, conciliation, sauvegarde, sauvegarde financière accélérée, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou toute autre procédure d'insolvabilité à l'encontre de la Société ;
- (xix) toute décision résultant ou susceptible de résulter en une violation de la documentation relative à la dette d'acquisition ou au financement des opérations de la Société ainsi que toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements financiers avec lesquels la Société a conclu des contrats de crédit ;
- (xx) toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul, qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

DS
EE

Paraphe
FQ

Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 - Directeur(s) Général(aux)

22-1. Désignation

Sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes morales ou physiques, associées ou non, peuvent être nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le Directeur Général personne physique ou le représentant de la personne morale Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, sous réserve du respect des conditions de cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail.

22-2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par son décès, sa démission, sa révocation, l'expiration de son mandat, mais aussi, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution et l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

a) Démission

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui pourra nommer un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre décharge.

b) Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués pour un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

DS
EE

Paraphe
FQ

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale.
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La révocation du Directeur Général peut par ailleurs intervenir par voie de justice pour cause légitime, sur demande d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 15 % des actions composant le capital social.

22-3. Rémunération

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination ou par décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du ou des Directeurs Généraux sera soumise à la décision collective des associés ou de l'associé unique.

La rémunération du Directeur Général peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

22-4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Aussi, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur général se voit imposer les mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, des limitations de pouvoirs sont prévues. Les décisions, ci-après listées, concernant la Société, ne pourront être (x) prises par le Président et/ou au Directeur Général, sans l'approbation préalable du Comité stratégique statuant à la majorité simple de ses membres.

- (i) la mise en place de tout plan de stock-options, plan d'attribution d'actions gratuites, plan d'épargne d'entreprise, abondement, plan d'intéressement, de participation ou d'attribution collective de primes pour les salariés et/ou les mandataires sociaux de la Société et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale ;
- (ii) l'acquisition, la souscription, l'échange ou la cession de Titres (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie) ;
- (iii) la création ou la dissolution de toute entité, société créée de fait ou toute autre entité, ainsi que tout projet de fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, apport, prise en location gérance et plus généralement toute restructuration de quelque nature que ce soit, ainsi que l'acquisition ou la cession de telles entités ;

DS
EE

Paraphe
FQ

- (iv) toute opération de partenariat tant dans le domaine commercial que technique ou financier et la conclusion, la modification ou la résiliation de tout accord de joint-venture ;
- (v) toute décision ou accord ayant un impact négatif significatif sur les permis ou autorisations administratives nécessaires aux activités de la Société ;
- (vi) la création, l'extension, la réduction ou la suppression d'activités de nature à remettre en cause l'objet social de la Société ;
- (vii) toute décision relative à la conclusion, modification ou la résiliation d'un contrat (i) générant un chiffre d'affaires ou une dépense supérieure à cinquante mille (50.000) euros ou (ii) comprenant un délai de préavis en cas de résiliation de plus de 6 mois (étant précisé que ce contrat doit représenter un impact financier inférieur à cinquante mille (50.000) euros pour la Société) ;
- (viii) la conclusion, la modification, la résiliation ou le remboursement anticipé d'emprunts auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail, d'emprunt obligataire ou la conclusion d'instruments dérivés) pour un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros, à l'exclusion (i) des prêts intragroupes, (ii) des délais de paiement consentis aux clients et des avances consenties aux salariés, dans la marche normale des affaires et à des conditions normales de marché ainsi que (iii) des prêts existants et conclus par des sociétés acquises dans le cadre d'acquisition autorisées ;
- (ix) l'octroi par la Société de tout gage, nantissement, caution, aval ou toute autre sureté ou garantie d'un engagement pris par elle-même ou par un tiers en dehors du cours normal des affaires ;
- (x) toute décision relative à une modification significative des couvertures d'assurance de la Société ou de leurs polices ;
- (xi) toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, (x) l'acquisition ou la cession d'immobilisation ou d'actifs pour une valeur, par opération ou série d'opérations de même nature, supérieure à cinquante mille (50.000) euros ou (y) des dépenses, investissements ou engagements à la charge de la Société et/ pour un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros si les dépenses, investissements ou engagements concernés sont ou non prévus dans le Budget ;
- (xii) l'ouverture et la conduite de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale de quelque nature que ce soit, ou la conclusion de toute transaction à laquelle la Société sont parties comme défendeur ou comme demandeur, et dont l'enjeu évalué par le président (ou son équivalent) et/ou les conseils de la société concernée dépasserait cinquante mille (50.000) euros ;
- (xiii) toute décision relative à toute décision d'embauche, de licenciement ainsi que les conditions de rémunération et autres avantages de tout salarié ou mandataire social de la Société dont la rémunération annuelle brute (fixe et variable) serait supérieure à cinquante mille (50.000) euros ;
- (xiv) toute convention entre la Société et l'un de ses associés, directs ou indirects,

DS
EE

Paraphe
FQ

- (xv) toute convention de prestation de services entre la Société et l'un de ses dirigeants ou salarié ;
- (xvi) toute opération d'offre au public ou toute décision d'Introduction de la Société, le choix de la procédure y afférente, le choix de l'établissement introducteur et le choix des conseils ;
- (xvii) toute décision relative au transfert du siège social de la Société ;
- (xviii) l'ouverture et la conduite de toute procédure de mandat *ad hoc*, conciliation, sauvegarde, sauvegarde financière accélérée, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou toute autre procédure d'insolvabilité à l'encontre de la Société ;
- (xix) toute décision résultant ou susceptible de résulter en une violation de la documentation relative à la dette d'acquisition ou au financement des opérations de la Société ainsi que toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements financiers avec lesquels la Société a conclu des contrats de crédit ;
- (xx) toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23 - Comité Stratégique

23.1 Composition du Comité stratégique

Le Comité Stratégique est composé exclusivement de membres de droit, désignés en raison des fonctions de direction qu'ils exercent au sein de la Société ou de la société OCEANCALL GROUP.

À ce titre, sont nommés membres de droit du Comité Stratégique :

- Le Président de la Société et en l'occurrence son premier Président, Monsieur Eric ESNAULT,
- Les membres du Comité Exécutif (COMEX) de la société OCEANCALL GROUP à savoir à la date du présent Pacte :
 - Benoit FOILLARD
 - Maxime FOILLARD
 - Franck ETIENNE
 - Jelena SIMIC

23.2 Président du Comité stratégique

Le président du Comité stratégique est nommé et révoqué par le Comité stratégique à la majorité simple de ses Membres. Le Président de la Société pourra être nommé président du Comité stratégique. Le mandat du président du Comité stratégique est renouvelable sans limitation.

DS


Paraphe


Il organise les travaux du Comité stratégique. Il préside et veille au bon déroulé des séances du Comité stratégique, étant précisé qu'en son absence, la réunion du Comité stratégique sera présidée par un Membre présent désigné lors de la réunion.

Le premier président du Comité stratégique sera Monsieur Benoit FOILLARD.

23.3 Nomination, remplacement, révocation des membres du Comité stratégique

S'agissant de mandats attachés à des fonctions opérationnelles précises, la nomination, la révocation ou le remplacement des membres du Comité Stratégique s'opèrent de plein droit selon les modalités suivantes :

Perte de la qualité de membre :

Tout membre du Comité Stratégique qui cesse d'exercer ses fonctions de Président de la Société ou de membre du COMEX de la société OCEANCALL GROUP (pour quelque cause que ce soit : démission, révocation, licenciement, départ à la retraite, etc.) perd automatiquement et immédiatement, de plein droit et sans préavis ni indemnité, sa qualité de membre du Comité Stratégique.

Entrée en fonction des successeurs :

Toute personne physiques ou morale venant à être régulièrement nommée en remplacement dans les fonctions de Président de la Société ou de membre du COMEX de la société OCEANCALL GROUP deviendra automatiquement et de plein droit membre du Comité Stratégique en lieu et place du membre sortant, à compter de la date d'effet de sa nomination dans ses fonctions d'origine.

Révocation / Modification du COMEX :

La société OCEANCALL GROUP conserve toute liberté de modifier la composition de son COMEX selon ses règles propres. Toute modification de ladite composition emportera modification corrélative et automatique de la composition du Comité Stratégique, sur simple notification écrite adressée au Président de la Société, accompagnée de la preuve de la nomination/révocation au sein du COMEX.

23.4 Rémunération

Les Membres ne perçoivent aucune rémunération au titre de leurs fonctions.

23.5 Fonctionnement

Le Comité stratégique se réunira aussi souvent que l'intérêt social l'exigera et au moins une fois tous les 3 mois, soit au minimum 4 fois par an.

Le Comité stratégique pourra être convoqué par son président, le Président de la Société ou par un membre du COMEX d'OCEANCALL GROUP.

Le délai de convocation aux séances du Comité stratégique sera d'au moins HUIT (8) jours calendaires sur première convocation et de QUATRE (4) jours calendaires sur deuxième convocation, à l'exception, pour ces deux hypothèses, des cas où les Membres seraient tous présents (le cas échéant par voie de visioconférence ou de télécommunication) ou représentés ou auraient tous renoncé au bénéfice desdits délais de convocation, étant précisé que la présence le cas échéant par voie de visioconférence ou de télécommunication ou la représentation à la réunion vaudra renonciation aux formalités de convocation susvisées.

Les convocations pourront être faites par tout moyen de communication écrit y compris par courrier

DS
EE

Paraphe
FF

simple ou courrier électronique et devront inclure, outre l'ordre du jour, tous documents permettant l'information des Membres relative aux décisions sur lesquelles le Comité stratégique est appelé à statuer. Sauf dans l'hypothèse où tous les Membres seraient présents, le cas échéant par voie de visioconférence ou de télécommunication, ou représentés ou encore y aurait consenti par écrit, le Comité stratégique ne pourra en aucun cas délibérer sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour de la convocation.

Tout Membre pourra, en vertu d'un pouvoir donné par écrit, se faire représenter à toute réunion du Comité stratégique, par un autre Membre.

Les Membres pourront participer aux réunions du Comité stratégique par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions et limites prévues par les lois et règlements applicables. Ils seront alors réputés présents pour le calcul du quorum.

23.6 Quorum

La présence (le cas échéant par voie de visioconférence ou de télécommunication) ou la représentation d'au moins deux tiers des Membres en fonction sera requise pour que le Comité stratégique puisse valablement délibérer, en ce compris, sur première convocation et sans préjudice des règles de majorité.

23.7 Majorité

Toutes les décisions du Comité stratégique sont valablement adoptées à la majorité simple des Membres présents (le cas échéant par voie de visioconférence ou de télécommunication) ou représentés.

23.8 Mission et pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés de la Société, au Président et/ou au Directeur Général, et sous réserve des autres stipulations du Pacte, le Comité stratégique peut, dans la limite de l'objet social, délibérer de toutes questions intéressant la bonne marche et l'orientation de la Société. Le Président et le Directeur Général peuvent également consulter le Comité stratégique sur toutes questions qu'ils jugeront utiles. D'une manière générale, le Comité stratégique sera informé et consulté sur les décisions significatives et/ou stratégiques, et statuera en considération de l'intérêt social et avec la recherche systématique d'un consensus.

Le Comité stratégique n'est en aucun cas un organe de gestion de la Société. Il n'a aucun pouvoir propre de décision relativement à la gestion de la Société. Les Membres (sauf s'ils sont Président et/ou Directeur Général) ne pourront ni se substituer aux mandataires sociaux, ni à la collectivité des Associés dont les compétences sont déterminées par les Statuts. En conséquence, les Membres veilleront à ne prendre aucune initiative susceptible de leur donner la qualité de dirigeant.

Les décisions ci-dessous (les « **Décision Importantes** »), concernant la Société, ne pourront être (x) prises par le Président et/ou au Directeur Général, ou (y) soumises à la délibération de l'assemblée générale des Associés de la Société, sans l'approbation préalable du Comité stratégique statuant à la majorité simple de ses membres, savoir :

- (i) toute émission de Titres ;
- (ii) la mise en place de tout plan de stock-options, plan d'attribution d'actions gratuites, plan d'épargne d'entreprise, abondement, plan d'intéressement, de participation ou

DS
EE

Paraphe
FQ

d'attribution collective de primes pour les salariés et/ou les mandataires sociaux de la Société et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale ;

- (iii) toute modification des Statuts et tout acte ayant pour objet ou effet une telle modification ;
- (iv) l'acquisition, la souscription, l'échange ou la cession de Titres (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie) ;
- (v) la création ou la dissolution de toute entité, société créée de fait ou toute autre entité, ainsi que tout projet de fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, apport, prise en location gérance et plus généralement toute restructuration de quelque nature que ce soit, ainsi que l'acquisition ou la cession de telles entités ;
- (vi) toute opération de partenariat tant dans le domaine commercial que technique ou financier et la conclusion, la modification ou la résiliation de tout accord de joint-venture ;
- (vii) toute décision ou accord ayant un impact négatif significatif sur les permis ou autorisations administratives nécessaires aux activités de la Société ;
- (viii) la création, l'extension, la réduction ou la suppression d'activités de nature à remettre en cause l'objet social de la Société ;
- (ix) toute décision relative à la conclusion, modification ou la résiliation d'un contrat (i) générant un chiffre d'affaires ou une dépense supérieure à cinquante mille (50.000) euros ou (ii) comprenant un délai de préavis en cas de résiliation de plus de 6 mois (étant précisé que ce contrat doit représenter un impact financier inférieur à cinquante mille (50.000) euros pour la Société) ;
- (x) la conclusion, la modification, la résiliation ou le remboursement anticipé d'emprunts auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail, d'emprunt obligataire ou la conclusion d'instruments dérivés) pour un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros, à l'exclusion (i) des prêts intragroupes, (ii) des délais de paiement consentis aux clients et des avances consenties aux salariés, dans la marche normale des affaires et à des conditions normales de marché ainsi que (iii) des prêts existants et conclus par des sociétés acquises dans le cadre d'acquisition autorisées ;
- (xi) l'octroi par la Société de tout gage, nantissement, caution, aval ou toute autre sureté ou garantie d'un engagement pris par elles-mêmes ou par un tiers en dehors du cours normal des affaires ;
- (xii) toute décision relative à une modification significative des couvertures d'assurance de la Société ou de leurs polices ;
- (xiii) toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, (x) l'acquisition ou la cession d'immobilisation ou d'actifs pour une valeur, par opération ou série d'opérations de même nature, supérieure à cinquante mille (50.000) euros ou (y) des dépenses, investissements ou engagements à la charge de la Société et/ pour un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros si les dépenses, investissements ou engagements concernés sont ou non prévus dans le Budget ;

DS
EE

Paraphe
FQ

- (xiv) l'ouverture et la conduite de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale de quelque nature que ce soit, ou la conclusion de toute transaction à laquelle la Société sont parties comme défendeur ou comme demandeur, et dont l'enjeu évalué par le président (ou son équivalent) et/ou les conseils de la société concernée dépasserait cinquante mille (50.000) euros ;
- (xv) toute décision relative à toute décision d'embauche, de licenciement ainsi que les conditions de rémunération et autres avantages de tout salarié ou mandataire social de la Société dont la rémunération annuelle brute (fixe et variable) serait supérieure à cinquante mille (50.000) euros ;
- (xvi) toute convention entre la Société et l'un de ses associés, directs ou indirects, ou un affilié dudit associé ;
- (xvii) toute convention de prestation de services entre la Société et l'un de ses dirigeants ou salarié ;
- (xviii) toute opération d'offre au public ou toute décision d'Introduction de la Société, le choix de la procédure y afférente, le choix de l'établissement introducteur et le choix des conseils ;
- (xix) la nomination, le renouvellement et la révocation des mandataires sociaux de la Société ;
- (xx) la nomination et le renouvellement du mandat des commissaires aux comptes de la Société ;
- (xxi) toute décision relative au transfert du siège social de la Société ;
- (xxii) la distribution de dividendes, acomptes sur dividendes et réserves disponibles aux associés ou à l'associé unique (selon le cas) de la Société ;
- (xxiii) l'ouverture et la conduite de toute procédure de mandat *ad hoc*, conciliation, sauvegarde, sauvegarde financière accélérée, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou toute autre procédure d'insolvabilité à l'encontre de la Société ;
- (xxiv) toute décision résultant ou susceptible de résulter en une violation de la documentation relative à la dette d'acquisition ou au financement des opérations de la Société ainsi que toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements financiers avec lesquels la Société a conclu des contrats de crédit ;
- (xxv) toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

23.9 Information

Le Président s'engage à adresser aux Membres du Comité stratégique les informations suivantes :

- (i) chaque année, le budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent de la Société concernée ;

DS
EE

Paraphe
FQ

- (ii) chaque année, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture de l'exercice, les comptes sociaux définitifs de la Société, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes s'ils sont disponibles le cas échéant (et, s'ils ne le sont pas, dès qu'ils seront disponibles) ;
- (iii) une fois par mois, les principaux indicateurs de l'activité rapportés au budget et ce, sous forme de reporting incluant, notamment, la situation de trésorerie et d'endettement, le chiffre d'affaires, les charges (notamment les coûts de personnel), ainsi que les faits marquants affectant la vie de la Société (avec le cas échéant, un compte rendu commentant les écarts, s'il y en a, par rapport au budget et un bref commentaire sur les perspectives) ; et
- (iv) à l'issue de chaque semestre, au plus tard le 10^{ème} jour du mois suivant la fin d'un semestre, un tableau détaillé des consommations de trésorerie, de l'endettement ainsi qu'un P&L de la Société, les principaux indicateurs (prise de commande, facturation, chiffre d'affaires réalisé, les charges un point relatif aux contrats commerciaux significatifs (conclus ou avortés) ainsi qu'un état du *pipeline* commercial de la Société, selon le formalisme validé par le Comité stratégique ;
- (v) tout évènement significatif relatif à l'activité de la Société (avec commentaires si nécessaires) ; après chaque opération significative sur capital et chaque année (en cas de changement au cours de la période écoulée), au plus tard quarante-cinq (45) jours après la clôture de l'exercice écoulé, une table de capitalisation actualisée (faisant apparaître les éventuels Transferts, attributions et/ou émissions de Titres de la Société, ainsi que les modifications intervenues par suite de l'exercice ou de la caducité éventuelle de Titres).

ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce

DS
EE

Paraphe
FQ

qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 26 - Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président dans le cadre des réunions qui seront organisées à l'initiative du Président, et notamment pour l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des documents de gestion prévisionnelle.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours suivants leur réception puis les soumet à une prochaine consultation de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 27 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

27.1 - Décisions collectives obligatoires

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

DS
EE

Paraphe
FQ

- (i) Transformation de la Société,
- (ii) Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ; de manière générale, toute émission de Titres ;
- (iii) Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- (iv) Dissolution de la Société,
- (v) Nomination des Commissaires aux comptes,
- (vi) Nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs généraux,
- (vii) Approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés de la Société, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes, conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce y compris les acomptes sur dividendes,
- (viii) Distribution de dividendes, acomptes sur dividendes et réserves disponibles aux associés ou à l'associé unique (selon le cas) de la Société ; Distribution de sommes prélevées sur les réserves (distribution des réserves) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce ;
- (ix) Distribution des primes d'émission (primes d'apport ou primes de fusion) ;
- (x) Décision autorisant le Président et/ou le Directeur Général à accomplir un acte soumis à une limitation des pouvoirs du Président dans l'ordre interne ;
- (xi) Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- (xii) Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- (xiii) Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- (xiv) Agrément des Transmissions de Titres conformément à l'article 17 des présents statuts,
- (xv) Augmentation des engagements des associés.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général, le cas échéant, avec ou sans l'approbation préalable du Comité stratégique statuant à la majorité simple de ses membres.

27.2 - Règles de majorité et quorum

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés nécessitent que les associés présent ou représentés possèdent au moins deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote.

DS
EE

Paraphe
FQ

Par principe, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Doivent être adoptés à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Les dispositions ayant pour effet d'adopter ou de modifier les clauses statutaires ayant trait au droit de préemption des associés (**article 16**), à l'agrément de Transmission de Titres (**article 17**) ou encore d'adopter ou modifier des dispositions statutaires spécifiques relatives au changement de contrôle d'une société associée (**article 18**),
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société civile.

27.3 - Modalités des décisions collectives

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président et/ou du Directeur Général. Toutefois, tout associé disposant au moins 15 % du capital ou le Commissaire aux comptes, le cas échéant, ou tout mandataire désigné en justice peuvent demander une consultation des associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de la collectivité des associés.

27.4 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique le lieu, l'heure, le jour et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai sur convocation verbale si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

DS
EE

Paraphe
FQ

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

27.5 – Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

DS
EE

Paraphe
FQ

27.6- Téléconférences ou vidéoconférence

En cas de consultation par conférence téléphonique ou vidéoconférence, la convocation est faite par le Président par tout procédé de communication écrite, huit (8) jours au moins avant la date de la conférence. Elle mentionne la date, l'heure, les modalités de la conférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

La convocation est accompagnée du texte du projet des résolutions proposées mentionnant la possibilité de voter pour l'adoption ou le rejet de chaque résolution, ainsi que de tous documents nécessaires à l'information des associés et à la prise de décision.

En cas de consultation des associés par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, chaque associé présent adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent au Président un document justifiant de sa présence par voie de conférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de signature du registre de présence sont conservés au siège social.

La consultation par voie de téléconférence ou vidéoconférence est présidée par le Président. En son absence, le président de séance est désigné par la majorité des associés présents.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou vidéoconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Et pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou par courriel ou par tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

27.7 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives, quel qu'en soit leur mode, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode, la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

DS
EE

Paraphe
FQ

ARTICLE 28 - Droit de communication des associés

Sauf disposition contraire des présents statuts, le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Dans les cas prévus par la loi, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année l'associé unique ou la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, et du rapport de gestion, le cas échéant, dans le délai de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats**Associé unique**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique sous forme de dividende.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

DS
EE

Paraphe
FQ

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés ou à défaut par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié, lorsque cela est exigé par la loi, par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou la collectivité des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

DS
EE

Paraphe
FQ

ARTICLE 32 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième paragraphe du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, mais que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé conformément à la loi et corrélé à la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - Transformation de la société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues à l'**article 27** ci-dessus et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou collective des associés.

DS
EE

Paraphe
FQ

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 – Contestations

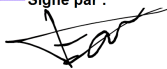
Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Signés électroniquement,

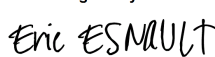
Le 24 août 2026 | 14:15:04 CEST

Pour OCEANCALL GROUP

La société FINANCIERE KALYMNOS,
Son Gérant en exercice,
Monsieur Benoit FOILLARD,

Signé par :

194DA81A40B340A...

Monsieur Eric ESNAULT

DocuSigned by:

5D490033472A42D...

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société ;
- Engagement des frais de constitution de la Société ;
- Démarches, notamment juridiques, pour la création de la Société ;

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.